

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE

LOI N°030-2006 / AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT – GESTION 2007

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2002jAN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003jAN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2006

et adopté la loi dont la teneur suit:

Article! :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2007 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de [l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

Article 8 :

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (F.B.D.E.S) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à CENT MILLE (100.000) francs CFA.

Article 10 :

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes:

- 1) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

Article 11 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 6 § 3-10 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 6 & 3 10 nouveau:

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges; celles-ci comprennent notamment:

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire dans la limite du montant du loyer figurant dans le contrat de bail dûment enregistré. Sont en particulier admis dans les frais généraux :

- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 200 000 francs CFA par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale du Burkina Faso;
- les primes versées aux compagnies d'assurances burkinabè en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins une ou plusieurs catégories du personnel.

Toutefois, ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires etc. qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les articles 66, 67 et 79 ci-après (loi 10-72 AN du 23/12/72).

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007..

Article 12 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 6 § 4 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 6 & 4 nouveau:

Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

La présente disposition prend *effet* pour compter du 1er janvier 2007

Article 13 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 46 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 46 nouveau:

Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus:

- 0 à 250.000.....10%
- 251.000 à 600.00020%
- plus de 600.000.....35%

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- cinquante mille (50 000) francs et deux cent mille (200 000) francs respectivement pour les cabinets privés de soins infirmiers et les cliniques d'accouchements dûment autorisés par le ministre chargé de la santé et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso;
- 500.000 francs pour toutes les autres professions libérales imposées selon le régime du réel normal et 200.000 francs pour celles relevant du régime du réel simplifié d'imposition.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 14 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 84 quater titre II du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 84 quater titre II nouveau:

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20% du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Ce taux est réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 15:

Pour compter du 1er janvier 2007, le code des impôts est complété par un article 84 quinquies rédigé ainsi qu'il suit

Article 84 quinquies:

TITRE 1: CHAMP D'APPLICA TION

Il est institué au profit du budget de l'Etat une retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les personnes non immatriculées, à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

TITRE II : BASE D'IMPOSITION ET TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10% du montant net des sommes versées aux bénéficiaires. Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

TITRE III : OBLIGATIONS

Les personnes physiques et morales soumises au régime du réel d'imposition;

les projets, les organisations non gouvernementales;

l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics;

les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées au Titre 1 ci-dessus;

sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source de 10%.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes:

- nom et prénom(s) ou raison sociale et forme juridique;
- activité ou profession;
- adresse géographique et postale;
- nature des prestations fournies;
- date et montant des paiements;
- montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

TITRE IV : SANCTIONS

Toute personne qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura effectué que des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées et sera passible des pénalités prévues au paragraphe ci-dessous. En outre, elle perdra le droit de porter dans ses charges professionnelles, le montant de la prestation payée, augmentée de la retenue rappelée, pour l'établissement de ses propres impositions.

Toute personne qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappée d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

Si elle n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, elle sera tenue au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

TITRE V : VERIFICATION - CONTRÔLE - RECouvreMENT - CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées aux personnes non immatriculées à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

La présente disposition prend *effet* pour compter du 1er janvier 2007.

Article 16 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 184 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit

Article 184 nouveau:

Il est fait application du taux de 10%. Le prélèvement est opéré par le receveur de l'enregistrement et du timbre lors de la présentation de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007

Article 17:

Pour compter du 1er janvier 2007, le tableau des professions et activités figurant à complété et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 371 ter 7° nouveau

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Agence d'accueil	3° Classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	
de 10 à 25 francs	8° Classe
de 50 francs	7° Classe
de 100 francs	6° Classe
Autres	5° Classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4° Classe
Bijoutiers fournissant la matière première	2° Classe
Bijoutiers ne fournissant pas la matière première	3° Classe

Blanchisseur	7° Classe
Bois (marchand de)	8° Classe
Bois de chauffe en gros	3° Classe
Bois de chauffe en détail	7° Classe
Autres bois en gros	1° Classe
Autres bois au détail	5° Classe
Boucher faisant de l'abattage	2° Classe
Boucher ne faisant pas de l'abattage	2° Classe
Boulangier n'utilisant pas de machine	5° Classe
Bronzier	5° Classe
Carreleur	5° Classe
Chargeur de batterie	7° Classe
Cinématographe ambulancier	1° Classe
Coiffeur ambulancier	8° Classe
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareils	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils	2° Classe
Coiffeur esthétique en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur esthétique en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	2° Classe
Coiffeur esthétique	3° Classe
Coiffeur esthétique en salon utilisant des appareils et ne vendant pas des produits de beauté	1° Classe
Commerçants réalisant des recettes journalières	

inférieures ou égales à 5.000	8° Classe
supérieures à 5.000 et inférieures ou égales à 10.000	7° Classe
supérieures à 10.000 et inférieures ou égales à 25.000	6° Classe
supérieures à 25.000 et inférieures ou égales à 40.000	5° Classe
supérieures à 40.000 et inférieures ou égales à 50.000	4° Classe
supérieures à 50.000 et inférieures ou égales à 65.000	3° Classe
supérieures à 65.000 et inférieures ou égales à 75.000	2° Classe
supérieures à 75.000 et inférieures ou égales à 85.000	1° Classe
Confiseur glacier	3° Classe
Cordonnier	7° Classe
Dépanneur auto	1° Classe
Dépanneur (radio, machines à écrire, etc.)	7° Classe
Dolo (fabricants)	4° Classe
Dolo (marchands)	6° Classe
Ecrivain public	7° Classe
Electricien ayant un à cinq employés	3° Classe
Electricien ayant plus de cinq employés	1° Classe
Electricien travaillant seul	5° Classe
Entreprise de vidange	6° Classe
Esthéticienne ambulante	8° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils	2° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils	4° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe

Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	3° Classe
Etablissement d'enseignement réalisant des recettes annuelles :	
inférieures ou égales à 2 500 000	5° Classe
supérieures à 2 500 000 et inférieures ou égales à 5 000 000	4° Classe
supérieures à 5 000 000 et inférieures ou égales à 10 000 000	3° Classe
supérieures à 10 000 000 et inférieures 15 000 000	2° Classe
Ferblantier autre que fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Ferronnier	4° Classe
Fabricant de briques	5° Classe
Fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Fleuriste	7° Classe
Frigoriste	5° Classe
Horloger	7° Classe
Kiosque	6° Classe
Location des cassettes vidéo	4° Classe
Location de matériel	6° Classe
Maroquinier	5° Classe
Matelassier	7° Classe
Mécanicien auto disposant d'un garage	1° Classe
Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	3° Classe
Mécanicien (autre)	4° Classe
Mécanographe	4° Classe
Menuisier ayant un à cinq employés	4° Classe

Menuisier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Menuisier travaillant seul	7° Classe
Métreur	3° Classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5° Classe
Orchestre (entrepreneur de)	4° Classe
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
inférieur ou égal à 4.500	6° Classe
supérieur à 4.500 et inférieur ou égal à 15.000	4° Classe
supérieur à 15.000 et inférieur ou égal à 22.500	3° Classe
supérieur à 22.500 et inférieur ou égal à 30.000	2° Classe
supérieur à 30.000 et inférieur ou égal à 42.000	1° Classe
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	6° Classe
Peintre en bâtiment	5° Classe
Peintre autre que de bâtiment	6° Classe
Photographe ambulant	5° Classe
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	3° Classe
Photographe n'effectuant pas de ventes de matériels, articles ou produits	5° Classe
Plombier ayant un à cinq employés	4° Classe
Plombier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Plombier travaillant seul	7° Classe
Pressing	4° Classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8° Classe
Représentant de commerce	1° Classe

Restaurant dont les recettes journalières sont :	
inférieures ou égales à 5.000	8° Classe
supérieures à 5.000 et inférieures ou égales à 10.000	7° Classe
supérieures à 10.000 et inférieures ou égales à 25.000	6° Classe
supérieures à 25.000 et inférieures ou égales à 40.000	5° Classe
supérieures à 40.000 et inférieures ou égales à 50.000	4° Classe
supérieures à 50.000 et inférieures ou égales à 65.000	3° Classe
supérieures à 65.000 et inférieures ou égales à 75.000	2° Classe
supérieures à 75.000 et inférieures ou égales à 85.000	1° Classe
Secrétariat public	5° Classe
Staffeur	4° Classe
Soudeur	7° Classe
Tâcheron	2° Classe
Tailleur :	
une machine	7° Classe
deux machines	5° Classe
plus de deux machines	3° Classe
Tailleur haute couture	1° Classe
Tailleur brodeur	2° Classe
Tapissier	4° Classe
Tapissier – Matelassier	3° Classe
Teinturier	7° Classe
Télécentres dont le montant des recettes journalières est :	

inférieur ou égal à 4.500	8° Classe
supérieur à 4.500 et inférieur ou égal à 15.000	7° Classe
supérieur à 15.000 et inférieur ou égal à 22.500	6° Classe
supérieur à 22.500 et inférieur ou égal à 30.000	5° Classe
supérieur à 30.000 et inférieur ou égal à 42.000	4° Classe
Tôlier	3° Classe
Transporteur (par véhicule) :	
véhicule de moins de 9 places	6° Classe
véhicule de 9 à 22 places	4° Classe
véhicule de plus de 22 places	2° Classe
véhicule de moins de 2,5 tonnes	6° Classe
véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	4° Classe
véhicule de plus de 5 tonnes	2° Classe
Vendeur de fruits, légumes et produits similaires	8° Classe
Vidéo (exploitant de)	4° Classe
Vulcanisateur	6° Classe

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 18 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 371 ter du code des impôts est complété par un go bis rédigé ainsi qu'il suit:

Article 371 ter 9° bis:

Les établissements d'enseignement visés au tableau indiqué au 70 sont soumis à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses. Pour la détermination de leur cotisation ces établissements sont réputés relever de la zone C.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 19 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 373 ter I et V du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 373 ter:

I nouveau:

Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte sont tenues de verser au service des impôts de rattachement, le montant de la

TVA relative à leurs achats de biens et/ou de services et de délivrer à leurs fournisseurs une attestation individuelle de retenue sur imprimé fourni par l'administration.

Les sociétés concernées sont celles exerçant dans les secteurs d'activités énumérés ci-après:

- fourniture d'eau et d'électricité;
- jeu de hasard;
- négoce de métaux précieux;
- vente d'hydrocarbures;
- postes et télécommunications;
- prestations bancaires et financières;
- aménagement et vente de terrain;
- production et commercialisation de coton.

L'obligation prévue au 1er alinéa du présent article s'applique également aux établissements publics de l'Etat désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

V nouveau:

La société chargée du paiement ne retient que 20% de la taxe exigible.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 20 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 274 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 274 nouveau:

Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 2% sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement, dans l'hypothèse prévue par l'article 96 paragraphe II ci-avant, sans préjudice pour les jugements en matière répressive qui doivent être enregistrés en débet, des droits forfaitaires de timbre édictés par l'article 256 ci-avant.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même sur les jugements et arrêts rendus sur appel.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 21 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 292 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 292 nouveau:

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 295, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocession, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 10%.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 22 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 293 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 293 nouveau:

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 10%, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 23 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 294 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 294 nouveau:

Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au taux de 10 %, les droits et frais de l'inscription à la publicité foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 24 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 295 nouveau:

Les personnes physiques ayant acquis par voie de location vente leur premier appartement ou maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier lors de la mutation de propriété de l'application du taux réduit de 3% si le prix de vente dudit immeuble ne dépasse pas dix millions (10 000 000) de francs indépendamment du prix du terrain.

En outre, le contrat de location vente doit être conclu pour une durée égale ou supérieure à dix ans et avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Le bénéfice de la tarification réduite est subordonné à la souscription d'une déclaration spéciale adressée au Directeur général des impôts dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de vente et indiquant:

- 1) la nature et la destination de la maison ou de l'appartement;
- 2) la situation géographique du terrain sur lequel la maison ou le bâtiment abritant l'appartement est construit;
- 3) la section et les numéros du lot et de la parcelle;
- 4) le prix fixé pour la vente de la maison ou de l'appartement, la déclaration étant contresignée par le propriétaire.

A cette déclaration doit être jointe une copie du contrat de location vente.

Toutefois, lorsque le locataire acquéreur paye le prix total de l'immeuble moins de dix ans après la date du contrat, la liquidation des droits de mutation se fait au taux de droit commun.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, le bénéfice du taux réduit de 3% peut être accordé à toute personne physique qui acquiert auprès de promoteurs immobiliers:

- le premier terrain viabilisé et destiné à la construction de maison à usage d'habitation;
- ou la première maison ou le premier appartement destiné à l'habitation principale et classé habitat social conformément aux textes définissant l'habitat social.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 25 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 613 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 613 nouveau:

Pour les conventions conclues avec des assureurs de nationalité quelconque ayant au Burkina Faso soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par

l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable. La taxe due au titre de chaque trimestre civil est payée au plus tard le 20 du mois qui suit ledit trimestre.

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 26 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 615 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 615 nouveau:

Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Burkina Faso, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu, son recours contre l'assureur; le versement est effectué au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre écoulé, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 619.

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007,

Article 27 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 616 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 616 nouveau:

Dans les cas autres que ceux visés aux articles 608 à 610 de la présente codification ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 615, l'intermédiaire n'est pas tenu à paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 612, au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 28 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 635 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 635 nouveau :

Le redevable dépose au bureau de l'enregistrement au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil un bordereau certifié faisant connaître:

- 1) le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- 2) le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007

Article 29 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 638 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 638 nouveau:

Toutes sociétés, autres que celles énoncées en l'article 634, ayant leur siège social ou un établissement stable au Burkina Faso, qui paient des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre, à des personnes domiciliées au Burkina Faso ou qui reçoivent des intérêts donnant ouverture au même impôt, retiennent obligatoirement cet impôt et paient sur déclaration au service des impôts de leur siège social ou principal établissement.

Cette déclaration est déposée et l'impôt est payé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice.

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 30 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 639 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 639 nouveau:

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Burkina Faso ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile, au plus tard le 20 mars de chaque année civile suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 31 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 664 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 664 nouveau:

L'impôt est versé au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil écoulé:

- 1) pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs;
- 2) pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Les sociétés prioritaires bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, nouvellement créées, sont exemptées du versement sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

De même, les sociétés nouvellement créées sont exemptées du versement provisionnel sur le produit évalué à 5% sur le capital appelé, lorsque les acomptes provisionnels ainsi exigibles sont inférieurs à 20.000 francs pour un exercice de 12 mois.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté sur l'exercice courant.

Si la société cesse de donner des revenus, l'excédent versé n'est restituable qu'après cessation de toute activité au Burkina Faso, l'administration se réservant le droit d'en faire compensation avec les impôts de nature différente lui restant dus (Zatu n°AN VIII-0023/FP/PRES du 01/03/91).

Si la société est arrivée à son terme, l'excédent versé est restituable, s'il apparaît nettement, au vu des résultats de la liquidation que le fonds social ne comportera pas de plus-value sur le capital non amorti.

3) Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirages au sort, un état indiquant:

- a) le nombre des titres amortis;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 187 du présent code, s'il s'agit de primes de remboursement;
- c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres;
- d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis;
- e) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4) Pour les bénéficiaires, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 32 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 665 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 665 nouveau :

Abrogé.

Article 33 :

Il est institué du 1er février au 31 décembre 2007, au profit des personnes physiques et morales, une opération spéciale de délivrance de titres fonciers. Les coûts ci-après sont applicables dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso:

300 000 francs forfaitaires pour les terrains à usage d'habitation ou social; 1 700 francs le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale; 400 francs le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat.

Ces tarifs sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les chefs lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux dans les autres localités.

La liste des localités concernées et les conditions d'établissement desdits titres seront arrêtées par décret pris en Conseil des ministres.

Les modalités de répartition des ressources résultant de l'opération seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er février 2007.

Article 34 :

Pour l'exercice 2007 il est institué un programme d'importation en franchise de droits et taxes de véhicules neufs pour le renouvellement du parc automobile de taxis.

Les conditions d'acquisition et d'utilisation de ces véhicules seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 35 :

Pour compter du 1er janvier 2007, l'article 68 de la loi noO14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 68 nouveau:

L'aliénation des terres du domaine foncier national au profit des personnes physiques et morales de droit public ou privé est soumise d'une part, aux conditions d'obtention du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition et d'autre part à des conditions particulières de mise en valeur fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Outre les droits et taxes prévus par les textes en vigueur, l'aliénation des terres du domaine foncier national donne lieu au paiement d'un prix du terrain dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 36 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat -gestion 2007 sont évalués à HUIT CENT DIX HUIT MILLIARDS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE (818 334441 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit:

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :	484 005 000 000
TITRE 0 – ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	448 872 530 00
Paragraphe 711 – Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	119 669 882 000
Paragraphe 712 – Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	5 807 481 000
Paragraphe 713 – Impôts sur le patrimoine	3 093 146 000
Paragraphe 715 – Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	253 406 765 000
Paragraphe 717 – Droits et taxes à l'importation	61 204 252 000
Paragraphe 718 – Droits et taxes à l'exportation	285 068 000
Paragraphe 719 – Autres recettes fiscales	5 405 936 000
TITRE 0 – ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	31 097 132 000
Paragraphe 722 – Droits et frais administratifs	16 775 291 000
Paragraphe 723 – Amendes et condamnations pécuniaires	1 175 000 000
Paragraphe 724 – Produits financiers	4 979 424 000
Paragraphe 729 – Autres recettes non fiscales	8 167 417 000
TITRE 0 – ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	4 035 338 000
Paragraphe 219 – Autres droits et valeurs incorporels	4 035 338 000

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	334 329 441 000
TITRE 0 – ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	144 630 809 000
TITRE 0 – ARTICLE 15 : TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	189 698 632 000

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 38 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Article 39 :

Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institution et des ministres.

Article 40 :

Sont annulés au budget de l'Etat -gestion 2007 Titre 3 -Dépenses de fonctionnement, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », «véhicules à quatre roues », « eau », « électricité» et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre 2.

Article 41 :

Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2007 est fixé comme suit:

- avances aux collectivités locales	1.000.000.000 F CFA
- avances aux circonscriptions administratives	750.000.000 FCFA
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés	200.000.000 F CFA

Article 42 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 43 :

L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

Article 44 :

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 45 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 46 :

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 47 :

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2006 au profit d'une institution ou d'un ministère seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2007, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2006 ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2007.

Article 48 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 49 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 50 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom,

Article 51 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 52 :

Tout agent public de l'Etat affecté dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à quelque titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 53 :

Le total des charges du budget -gestion 2007 est fixé à NEUF CENT VINGT CINQ MILLIARDS CENT TRENTE CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE UN MILLE (925 135 151 000) francs CFA.

Article 54 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 53 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2007 les crédits suivants:

DEPENSES COURANTES	456 408 177 000
TITRE 1 – Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	44 327 618 000
TITRE 2 – Dépenses de personnel	166 700 000 000
TITRE 3 – Dépenses de fonctionnement	86 941 891 000
TITRE 4 – Dépenses de transferts courants	158 438 668 000
DEPENSES EN CAPITAL	468 726 974 000
TITRE 5 – Investissements exécutés par l'Etat	465 726 974 000
TITRE 6 – Transferts en capital	3 000 000 000

Article 55 :

Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2007 s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Article 56 :

Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Article 57 :

Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s) ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 13/98/ AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont:

- les services administratifs et les institutions;
- les Etablissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités locales et leurs établissements;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Article 58 :

Pour la gestion 2007, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III: AUTRES DISPOSITIONS

Article 59 :

Nonobstant les dispositions des articles 36, 44, 53 et 54 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2007, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre S, financés sur ressources extérieures.

Article 60 :

Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le ministre chargé des finances est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le ministre chargé des finances est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 61 :

Sont autorisées en 2007, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit

- Compte spécial 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	90 850 000
- Compte spécial 921202 « Caisse maladie »	61 153 000
- Compte spécial 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso »	1 466 719 000
- Compte spécial 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	23 415 355 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est autorisé à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé « Caisse maladie », 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso » et 921204 intitulé « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base ».

Article 62 :

Il est autorisé, pour compter du 1er janvier 2007, la clôture du compte d'affectation spéciale 921501 intitulé «Fonds spécial de croissance économique et sociale et de réduction de la pauvreté ». Les modalités pratiques de clôture seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 63 :

Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes:

TITRE 1 – Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	44 327 618 000
TITRE 2 – Dépenses de personnel	166 700 000 000
TITRE 3 – Dépenses de fonctionnement	86 941 891 000
TITRE 4 – Dépenses de transferts courants	158 438 668 000

dégagent une épargne budgétaire de VINGT SEPT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS HUIT CENT VINGT TROIS MILLE (27 596 823 000) francs CFA.

Article 64 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après:

TITRE 5 – Investissements exécutés par l'Etat	465 726 974 000
TITRE 6 – Transferts en capital	3 000 000 000

Article 65:

Il apparaît une différence de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLIARDS CENT TRENTE MILLIONS CENT CINQUANTE UN MILLE (436 130 151 000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLIARDS TROIS CENT VINGT NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE (334 329441 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à CENT SIX MILLIARDS HUIT CENT MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE (106800 710 000) francs CFA.

Article 66 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

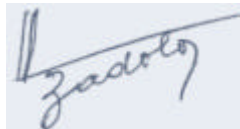
Article 67 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2007, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 2006.

Le Président

Le Secrétaire de Séance



Gaspard BADOLO

Roch Marc Christian KABORE

